

Règlement sur la Commission pour la relève et l'égalité

Art. 1 Missions

La Commission pour la relève et l'égalité de la Faculté est chargée :

- d'identifier et de préciser les besoins de la Faculté sur le plan de la relève et de l'égalité,
- de définir une politique pour la promotion et le soutien de la relève (en concertation, le cas échéant, avec la Commission de la recherche), notamment :
 - en contribuant au développement d'une stratégie d'information en matière de parcours au sein du monde académique et en dehors,
 - en réfléchissant à l'aménagement de mesures concrètes visant à favoriser des conditions d'activité de recherche et d'enseignement égalitaires,
 - en rendant visible et en valorisant des profils de recherche et des compétences acquises durant le parcours académique ;
- de définir une politique pour la promotion de l'égalité au sein de la Faculté, notamment :
 - en contribuant au développement d'un plan d'actions visant à favoriser la présence des femmes dans les corps professoral et intermédiaire, ainsi que dans les organes de décision,
 - en réfléchissant à l'aménagement de mesures concrètes visant à favoriser le changement des mentalités dans le sens de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion,
 - en collaborant avec le Bureau de l'Égalité de l'UNIL sur les questions ayant trait à l'égalité, à la diversité et à l'inclusion,
 - en assurant le suivi des mesures visant à lutter contre le harcèlement, le sexisme et toute forme de discrimination.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission pour la relève et l'égalité est la suivante :

- la vice-doyenne ou le vice-doyen¹ en charge de la relève et de l'égalité, qui convoque et préside la commission,
- 2 membres du corps professoral, dont un·e professeur·e ordinaire ou associé·e et, dans la mesure du possible, un·e professeur·e assistant·e,
- 4 membres du corps intermédiaire, dont un·e maître d'enseignement et de recherche, un·e maître assistant·e, deux assistant·e·s dont, dans la mesure du possible, un·e assistant·e diplômé·e – ou doctorant·e FNS – et un·e premier·ère assistant·e,
- 1 membre du PAT,
- 2 membres du corps étudiant.

¹ En accord avec les missions de cette Commission, ce règlement utilise un langage inclusif.

Art. 3 Élections

- 1 La présidente ou le président de la Commission est membre de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés. Le Décanat veille en particulier à garantir un équilibre en termes de représentation de genre au sein de la Commission. Le mandat des membres de la Commission est de 3 ans, renouvelable 1 fois.

Art. 4 Personnes invitées

La présidente ou le président peut inviter à assister à une séance des représentant·e·s d'autres Commissions (en particulier des membres de la Commission de la recherche), d'autres membres de la communauté universitaire, ainsi que toute personne susceptible de contribuer utilement à son travail, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par la présidente ou le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins 1 fois par semestre, plus si nécessaire.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, elle ou il en avise la présidente ou le président en temps utile.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 La présidente ou le président ne vote pas mais tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par sa présidente ou son président.
- 2 La présidente ou le président rédige un rapport annuel synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de position, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.
- 3 Le rapport est signé par sa présidente ou son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis au Décanat et, après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 27 mai 2021